

**PROJET DE LOI**

**N° 28**

adopté

**SÉNAT**

le 12 novembre 1985      PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

---

# **PROJET DE LOI**

**MODIFIÉ PAR LE SÉNAT**

*portant réforme de la procédure d'instruction  
en matière pénale.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2964, 2993 et in-8° 891.**

**Sénat : 34 et 69 (1985-1986).**

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORITÉS CHARGÉES DE L'INSTRUCTION

Articles premier et 2.

..... Conformes .....

#### Art. 3.

Il est inséré, après l'article 50 du code de procédure pénale, les articles 50-1 et 50-2 ainsi rédigés :

« *Art. 50-1.* — La chambre d'instruction veille au bon déroulement de l'information. Elle est compétente pour statuer sur l'ouverture de l'instruction, sur son propre dessaisissement ou sur une disjonction de la procédure. Elle décide, dans les cas et selon les modalités des articles 175-1 et 175-2, de la clôture de l'instruction. Elle se prononce, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 145 et des articles 175 et 177, sur les mesures privatives de liberté.

« Elle désigne en son sein le juge d'instruction chargé de conduire l'information, qui a compétence pour procéder aux autres actes ; elle peut, à cette fin, établir un tableau de roulement.

« Lorsque l'importance ou la complexité de l'affaire le justifie, la chambre peut, à tout moment, désigner plusieurs juges d'instruction dont elle précise et coordonne les activités.

« Chaque chambre d'instruction et chaque juge d'instruction sont assistés d'un greffier.

« Sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article 145 et du troisième alinéa de l'article 145-1, la chambre d'instruction statue par une décision motivée, rendue après observations écrites du ministère public et des parties. Elle peut, d'office ou à la demande du ministère public ou d'une partie, inviter le conseil de celle-ci à se présenter devant elle et, éventuellement, ordonner la comparution de la partie ; elle entend alors les observations de la défense, ainsi que les réquisitions du ministère public. Dans tous les cas, la décision rendue est signée par le magistrat qui préside l'audience et le greffier. Les copies sont établies, certifiées et répertoriées dans les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 81.

« Art. 50-2. — *Non modifié* . . . . . »

Art. 4.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 5.

. . . . . Suppression conforme . . . . .

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX JURIDICTIONS D'INSTRUCTION**

Art. 6 et 7.

..... Conformes .....

Art. 7 *bis* (nouveau).

Après l'article 81 du code de procédure pénale,  
il est inséré un article 81-1 ainsi rédigé :

« Art. 81-1. — La chambre d'instruction peut  
publier, pour l'information du public, des communiqués  
portant sur les éléments de fait recueillis ou sur les  
actes accomplis au cours de l'enquête ou de l'instruc-  
tion. »

Art. 8.

..... Suppression conforme .....

Art. 9.

Il est inséré, après l'article 82 du code de procédure  
pénale, l'article 82-1 ainsi rédigé :

« Art. 82-1. — L'inculpé, la partie civile ou leur conseil respectif peuvent, à l'expiration d'un délai de six mois depuis la dernière fois que l'inculpé ou la partie civile ont comparu devant la juridiction d'instruction ou ont été conviés à un acte d'instruction, demander à la chambre d'instruction d'être entendus en leurs observations. La chambre doit procéder à l'audition demandée en présence du ministère public à la première audience utile. »

Art. 10 et 11.

..... Conformes .....

Art. 12.

..... Suppression conforme .....

Art. 13.

Le troisième alinéa de l'article 87 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« En cas de contestation, ou si elle déclare d'office irrecevable la constitution de partie civile, la chambre d'instruction statue après communication du dossier au ministère public et après avoir recueilli les observations de la partie civile ou de son conseil, ceux-ci dûment convoqués. »

Art. 14 à 16.

..... Conformes .....

Art. 17.

..... Supprimé .....

Art. 18 et 19.

..... Conformes .....

Art. 20.

..... Suppression conforme .....

Art. 21 et 22.

..... Conformes .....

Art. 23.

..... Suppression conforme .....

Art. 24 et 25.

..... Conformes .....

Art. 26.

... .. Suppression conforme ... ..

Art. 27.

Il est inséré, après l'article 175 du code de procédure pénale, les articles 175-1, 175-2 et 175-3 ainsi rédigés :

« Art. 175-1. — La décision de règlement est rendue par la chambre d'instruction lorsque le procureur de la République ou l'une des parties en fait la demande dans un délai de dix jours. Ce délai court, pour le procureur de la République, à compter de la communication du dossier et, pour les parties, à compter de la notification de l'ordonnance de soit communiqué. Les conseils des parties peuvent consulter le dossier.

« Art. 175-2 et 175-3. — *Non modifiés* ... .. »

Art. 28 à 30.

... .. Conformes ... ..

Art. 31.

Au premier alinéa de l'article 180 du code de procédure pénale, les mots : « le juge d'instruction » et : « son ordonnance » sont remplacés respectivement par les mots : « la juridiction d'instruction compétente » et : « son ordonnance ou sa décision ».

Art. 32.

..... Conforme .....

Art. 33.

A l'article 182 du code de procédure pénale, les mots : « ordonnances » et : « le juge d'instruction est saisi » sont remplacés respectivement par les mots : « ordonnances ou décisions » et : « la juridiction d'instruction compétente est saisie ».

Art. 34 à 37.

..... Conformes .....

Art. 38.

L'article 207 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel relevé contre une décision de la chambre d'instruction ou une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention provisoire, soit qu'elle ait confirmé la décision ou l'ordonnance, soit que, l'infirmant, elle ait ordonné une mise en liberté ou maintenu en détention

ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le procureur général fait sans délai retour du dossier à la chambre d'instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt. »

2° Au deuxième alinéa, les mots : « une ordonnance du juge d'instruction » et les mots : « au juge d'instruction ou à tel autre » sont remplacés respectivement par les mots : « une décision de la chambre d'instruction ou une ordonnance du juge d'instruction » et : « à la chambre d'instruction ou à telle autre ».

3° Au troisième alinéa, les mots : « l'ordonnance du juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « la décision de la chambre d'instruction ou l'ordonnance du juge d'instruction ».

Art. 39 à 42.

..... Conformes .....

Art. 43.

L'article 221 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 221. — Chaque chambre d'instruction adresse au président de la chambre d'accusation et au procureur général un état trimestriel de toutes les affaires en cours, portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.

« Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus provisoirement figurent sur un état spécial. »

Art. 44.

..... Conforme .....

### TITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 45.

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. — *Non modifié* .....

II. — Aux articles 86 et 90, aux premier et troisième alinéas de l'article 145-1 et à l'article 706-1, le mot : « ordonnance » est remplacé par le mot : « décision ».

III à XIII. — *Non modifiés* .....

XIV. — A l'article 184, les mots : « ordonnances rendues par le juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « ordonnances ou décisions rendues par la juridiction d'instruction compétente ».

XV à XXIV. — *Non modifiés* . . . . .

Art. 46, 46 *bis* et 47.

. . . . . Conformes . . . . .

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 novembre 1985.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*